



Contrat

concernant la transmission de données économiques d'exploitations agricoles au Dépouillement centralisé des données comptables (DC-Cta)

vu l'art.185 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) et les art. 2 à 10 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture (RS 919.118)

entre

la Confédération suisse, représentée par

**l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et
la Station de recherche Agroscope, 3003 Berne** d'une part

et la **société fiduciaire** :

Nom :

Adresse :

NPA, localité :
.....
.....

Téléphone, courriel :

d'autre part.

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Art. 1 Objet du contrat

En vertu de l'article 185 de la LAgr, l'OFAG procède à un monitoring agricole dans les trois dimensions de la durabilité. Conformément à l'ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture, le monitoring agricole se fonde sur des données relevées dans l'ensemble du secteur agricole et différentes exploitations. Le Dépouillement centralisé permet d'évaluer l'évolution de la situation économique par région (plaine, collines et montagne) et par type d'exploitation (typologie DC2015). Dans ce contexte, la collecte des données est assurée conjointement par les agriculteurs et la partie contractante. La partie contractante transmet ensuite les données à la Station de recherche Agroscope, qui fait office de centre de compétences en matière de monitoring agricole. L'OFAG finance la collecte des données nécessaires à la conduite du monitoring agricole.

Le présent contrat règle les modalités de la collaboration entre les parties contractantes pour la transmission de données économiques (échantillon relatif à la gestion de l'exploitation) à Agroscope. Le présent contrat décrit les tâches des parties contractantes (société fiduciaire, Agroscope et OFAG) et concerne uniquement les échantillons relatifs à la gestion de l'exploitation (DC-Cta) destinés au Dépouillement centralisé.

Le présent contrat n'oblige en aucun cas la société fiduciaire à livrer des données, mais définit seulement les conditions cadre dans lesquelles les données peuvent être transmises. Il peut être signé par toute société fiduciaire établie en Suisse qui dispose des compétences exigées.

Art. 2 Terminologie

Les termes utilisés dans le présent contrat sont définis de la manière suivante :

- a. **Monitoring agricole (MA)** : le monitoring agricole regroupe tous les indicateurs ou données sur lesquels se fonde l'OFAG pour procéder à l'évaluation périodique de la durabilité dans l'agriculture. Le monitoring agricole consiste en une évaluation économique (DC-Cta) d'un réseau d'exploitations agricoles de référence. Il relève de la responsabilité de l'OFAG et se fonde sur l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture (RS 919.118). À partir de 2024, le monitoring écologique ne se fondera plus sur le réseau d'exploitations du Dépouillement centralisé.
- b. **Dépouillement centralisé (DC)** : organisation et coordination de la transmission, du traitement et de l'évaluation standard des données provenant du réseau d'exploitations de référence mis en place pour le monitoring agricole.
- c. **Échantillons « Situation du revenu » et « Gestion de l'exploitation »** : le réseau d'exploitations de référence du DC comporte deux échantillons. L'échantillon « Situation du revenu » se compose d'exploitations sélectionnées aléatoirement et fournit un nombre restreint de variables économiques ; l'échantillon « Gestion de l'exploitation » livre des données économiques détaillées, mais ne résulte pas obligatoirement d'une sélection aléatoire.
- d. **Dépouillement centralisé des données comptables (DC-Cta)** : dépouillement centralisé des données comptables pour l'analyse de la situation économique des exploitations de référence par région et type d'exploitation (basé sur les échantillons « Situation du revenu » et « Gestion de l'exploitation »).
- e. **Groupe d'accompagnement permanent (GAP)** : groupe consultatif constitué de divers acteurs concernés par le Dépouillement centralisé.
- f. **Région** : les zones selon l'ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1) sont regroupées en trois régions. La région de plaine correspond à la zone de plaine. La région des collines se compose de la zone des collines et de la zone de montagne I. La région de montagne comprend les zones de montagne II à IV.

- g. Typologie des exploitations DC2015¹ : la typologie des exploitations du DC englobe onze types d'exploitations : grandes cultures, cultures spéciales, vaches laitières, vaches mères, divers bétails bovins, chevaux/moutons/chèvres, transformation, combinaison vaches laitières/grandes cultures, combinaison vaches mères, combinaison transformation et autres combinaisons.
- h. Strate : les exploitations sont réparties en différentes strates en fonction du type d'exploitation conformément à la typologie DC2015, en fonction de la région (plaine, collines ou montagne) et de la classe de taille.

Art. 3 Tâches de la société fiduciaire

- 1. La société fiduciaire est le premier interlocuteur des agriculteurs.
- 2. Elle est chargée du relevé des données et assure les tâches suivantes :
 - a. recrutement des exploitations sur la base des recommandations émises par Agroscope (plan de sélection selon l'art. 7) ;
 - b. acquisition et conservation des déclarations de consentement des agriculteurs conformément à l'art. 5, let. b ; la déclaration de consentement doit pouvoir être présentée en tout temps lorsque l'OFAG la demande ;
 - c. vérification de l'exhaustivité et de la plausibilité des données afin de garantir la qualité de la transmission au DC ;
 - d. transmission des données au DC (Agroscope) dans les délais définis à l'art. 11 ;
 - e. communication des résultats du DC-Cta aux agriculteurs (sous forme de rapports et de publications d'Agroscope ; de retours d'information individuels, etc.) ;
 - f. communication à Agroscope, avant le 1^{er} mars de chaque année, d'un éventuel changement notable du nombre de participants par rapport à l'année précédente.
- 3. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les parties contractantes doivent respecter les exigences suivantes :
 - a. DC-Cta : consignes générales sur la présentation des comptes, directives, y c. les plans comptables (plan comptable PME agricole, plan comptable et plan des centres de coûts DC-Cta pour l'échantillon « Gestion de l'exploitation ») et indications sur la structure des données pour leur livraison.
 - b. Le catalogue des données du DC-Cta.
 - c. Plan de sélection selon l'art. 7.

Art. 4 Tâches d'Agroscope

Agroscope exploite le DC et remplit les tâches suivantes :

¹ Hoop, D., & Schmid, D. (2020). *Typologie des exploitations DC2015 du dépouillement centralisé des données comptables*. Éd. Agroscope. 12 p.

- a. établissement et, le cas échéant, adaptation des plans de sélection pour le DC-Cta (art. 7) ;
- b. établissement des catalogues de données du DC-Cta en collaboration avec les représentants des fiduciaires agricoles ; ces catalogues comprennent la liste des données, les directives et les indications relatives à la structure des données pour la livraison ;
- c. mise à disposition d'une plateforme Internet pour permettre la transmission des données par la société fiduciaire ; Agroscope est responsable de cette plateforme ;
- d. mise à disposition par Agroscope d'un outil informatique en vue d'un contrôle uniforme de la plausibilité des exploitations ;
- e. retour d'information aux sociétés fiduciaires quant à l'exactitude des données fournies et demande de rectification, le cas échéant (c.-à-d. si des données sont erronées ou non plausibles) ;
- f. développement et mise à jour des méthodes utilisées pour l'analyse des données comptables ;
- g. analyse des résultats comptables et établissement des statistiques annuelles afférentes ;
- h. archivage des données du DC-Cta ;
- i. décompte des indemnités dues aux sociétés fiduciaires, à établir avant le 31 octobre (art. 9) et transmission de la liste des paiements à l'OFAG.

Art. 5 Tâches de l'OFAG

L'OFAG remplit les tâches suivantes :

- a. versement des indemnités dues aux parties contractantes pour le relevé et la transmission des données, conformément à l'art. 10;
- b. mise à disposition du document « Déclaration de consentement » sur le site www.agrarmonitoring.ch, par lequel les agriculteurs se déclarent prêts à livrer leurs données au DC et sont informés de l'utilisation de ces données (cf. art 3b).

Art. 6 Propriétaire des données et utilisation des données

1. La Confédération (représentée par Agroscope et l'OFAG) est propriétaire des données transmises au Dépouillement centralisé.
2. Les données du Dépouillement centralisé peuvent être utilisées pour la recherche et pour des publications dans des projets d'Agroscope, de l'OFAG ou de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).
3. Les résultats du relevé sont publiés de telle manière que les personnes et les exploitations ne peuvent pas être identifiées et qu'il n'est pas possible d'en déduire le comportement de certaines exploitations.
4. Les données anonymisées du DC peuvent être transmises à des hautes écoles et à des instituts de recherche à des fins d'étude, de recherche et de formation. Elles peuvent également être fournies à des tiers, à condition que ceux-ci soient mandatés par la Confédération et après consultation du groupe d'accompagnement. Les données sont utilisées en étroite collaboration avec Agroscope.

5. Les données relevées pour le DC ne peuvent pas être employées à des fins de contrôle en lien avec le versement des paiements directs ou avec toute autre mesure de la Confédération ou des cantons.

Art. 7 Plan de sélection des exploitations

Le plan de sélection des exploitations est soumis au groupe d'accompagnement permanent pour avis et approuvé par l'OFAG.

Art. 8 Indemnisation

1. La société fiduciaire est directement indemnisée pour chaque boucllement comptable par l'OFAG, qui décide lui-même de la part de l'indemnisation qu'il remet à l'agriculteur.
2. Le montant de l'indemnité est déterminé pour chaque boucllement comptable selon un mode d'indemnisation spécifique au DC-Cta. Le site Internet www.agrarmonitoring.ch publie à partir du 31 octobre le mode d'indemnisation valable l'année suivante.
3. Le calcul de l'indemnité doit prendre en considération le montant total disponible pour le DC-Cta. L'indemnité par exploitation dépend du nombre de participants au DC-Cta. Il est possible, à cet égard, de tenir compte des critères suivants :
 - a. montant de base forfaitaire ;
 - b. efforts fournis par la société fiduciaire et l'agriculteur pour la saisie des données en vue d'un boucllement comptable (nombre de données saisies ; strate à laquelle appartient l'exploitation ; nombre de branches de production pour lesquelles des données ont été fournies, etc.) ;
 - c. adaptation de l'échantillon, si nécessaire, pour respecter le plan de sélection,
 - d. continuité des livraisons de données ;
 - e. garantie de la qualité des données ;
 - f. formation nécessaire pour le relevé et la transmission des données ;
 - g. frais de recrutement.
4. La société fiduciaire peut demander à l'OFAG un acompte de 40 % sur l'indemnité prévisible au mois de mai de l'année du boucllement comptable. Le solde est versé avant la fin de l'année. Si l'acompte dépasse le montant final, la société fiduciaire restitue la différence à l'OFAG.
5. Les boucllements comptables dont la plausibilité est insuffisante ne donnent pas droit à l'indemnité. Dans un tel cas, la société fiduciaire doit en être informée. Elle a la possibilité de renvoyer un boucllement comptable rectifié, qui sera pris en compte pour autant qu'il ait été livré avant la dernière date limite d'envoi.
6. Demeure réservée la réduction des versements de l'OFAG suite à une décision du Conseil fédéral ou du Parlement.

Art. 9 Délais de livraison

Les données de la société fiduciaire peuvent être livrées à Agroscope à partir du début du mois de janvier et jusqu'au troisième trimestre.

Le dernier jour du délai pour les livraisons tombe uniquement un jour ouvrable, du mardi au vendredi. Le site Internet www.agrarmonitoring.ch publie, au plus tard à partir du 31 décembre, les délais de livraison valables pour l'année suivante.

Art. 10 Modification du contrat

Les compléments et modifications du présent contrat ou de ses parties ne sont valables que si les contractants en ont convenu par écrit.

Art. 11 Violation du contrat

En cas de violation du contrat, l'OFAG peut suspendre ses paiements jusqu'à ce que la prestation convenue soit fournie. L'OFAG peut exiger la restitution des montants déjà versés.

Art. 12 Contrôle

1. Tant le Contrôle fédéral des finances que l'OFAG sont habilités en tout temps à effectuer des contrôles et à obtenir des informations sur toutes les parties de la présente convention ; ils peuvent aussi faire exercer ces droits par des experts extérieurs à l'administration fédérale.
2. La société fiduciaire doit conférer aux organes de contrôle en tout temps un droit de regard sur l'ensemble de ses documents et de ses installations, mais aussi se tenir à leur disposition pour tout renseignement.
3. Lorsque des travaux sont confiés à des tiers en vertu d'un contrat, la partie contractante veille à ce que les personnes auxquelles elle a confié ces travaux accordent aux organes de contrôle les droits mentionnés à l'al. 2.
4. Les organes de contrôle sont tenus au secret de fonction et doivent respecter les dispositions relatives à la protection des données lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel.

Art. 13 Durée du contrat

1. Le présent contrat est à durée indéterminée et prend effet dès sa signature.
2. Il peut être résilié par les parties contractantes pour la fin d'une période de relevé moyennant un préavis d'au moins six mois.

Art. 14 Litiges découlant du contrat

1. En cas de divergences de vue, les parties contractantes s'efforcent, selon le principe de la bonne foi, de se mettre d'accord à l'amiable dans les meilleurs délais.
2. Si la divergence de vues ne peut pas être réglée ou si un plan de règlement des différends ne peut pas être convenu dans un délai de dix jours ouvrés, chaque partie est autorisée à déférer l'affaire devant le tribunal.

3. Le Tribunal administratif fédéral statue en première instance sur les litiges découlant du présent contrat.

Art. 15 Parties intégrantes du présent contrat

1. Font partie intégrante du présent contrat, dans l'ordre de priorité suivant :
- le présent contrat ;
 - les conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de services de 2021.
2. Les conditions générales de la société fiduciaire sont exclues.

Berne, le.....

....., le.....

Pour la Confédération suisse :
Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

Pour la société fiduciaire

.....
Bernard Belk
Responsable de l'unité de direction
Paiements directs et développement rural

Nom :

Fonction :

.....
Markus Wildisen
Responsable du secteur Économie agraire,
aspects sociaux et développement régional

Tänikon, le.....

Station de recherche Agroscope

.....
Nadja El Benni
Responsable du domaine stratégique de recherche
Compétitivité et évaluation des systèmes

Établi en trois exemplaires

Annexe :

– Conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de services (version mai 2021)